



N°3690
Entrée le 25.02.2026
Chambre des Députés
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Claude Wiseler
Luxembourg, le 25.02.2026
Chambre des Députés

Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 24 février 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Premier ministre et à Madame la ministre de la Protection des consommateurs.

Le phénomène des « ping calls », des appels frauduleux internationaux et du « Call ID spoofing » demeure une fraude persistante affectant de nombreux abonnés luxembourgeois. Ces pratiques reposent sur des numéros surtaxés, l'usurpation de numéros géographiques luxembourgeois ainsi que des appels provenant directement de numéros internationaux frauduleux, soulevant des enjeux à la fois de protection financière des consommateurs et de sécurité des réseaux.

Si la loi du 17 décembre 2021, notamment ses articles 42 et 43, ainsi que le règlement ILR/T24/1 du 8 janvier 2024 ont renforcé le cadre existant, des interrogations subsistent quant à la base légale permettant d'interdire la facturation et l'encaissement des communications établies vers des numéros identifiés comme frauduleux, notamment dans le cas d'appels surtaxés déclenchés par des « *ping calls* », à l'étendue des obligations techniques des opérateurs en matière de détection et de blocage, ainsi qu'à la coordination institutionnelle et à la centralisation des signalements. Par ailleurs, certains États membres, dont la France et l'Allemagne, ont développé des mécanismes plus structurés en matière de blocage et de non-facturation.

Cette problématique a déjà été abordée à plusieurs reprises par notre groupe, notamment à travers les questions parlementaires n°3512 du 8 décembre 2017, n°99 du 12 décembre 2023 et n°1343 du 10 octobre 2024. Si les réponses apportées ont permis de préciser certains éléments du cadre existant, les évolutions récentes et la persistance du phénomène appellent aujourd'hui des clarifications complémentaires.

Dans ce contexte, je voudrais poser les questions suivantes :

- La loi du 17 décembre 2021 confère-t-elle à l'ILR un pouvoir légal explicite permettant d'interdire la facturation et l'encaissement des communications établies vers des numéros reconnus comme frauduleux dans le cadre des « ping calls » et, dans la négative, le Gouvernement reconnaît-il qu'une modification législative s'impose afin d'octroyer à l'ILR un pouvoir clair d'interdiction de facturation et d'annulation des montants indûment facturés aux clients ?
- Le Gouvernement estime-t-il conforme aux principes de protection des consommateurs que les victimes continuent, en pratique, à supporter les frais générés par des appels identifiés comme frauduleux ?
- Pourquoi, selon le règlement ILR/T24/1, le blocage des appels géographiques usurpés constitue-t-il une simple faculté pour les opérateurs et non une obligation légale ?
- En faisant peser « l'entière responsabilité » juridique sur les opérateurs en cas de blocage, le Gouvernement ne craint-il pas de décourager les initiatives proactives de filtrage ?
- Le Gouvernement envisage-t-il d'introduire une obligation légale de blocage technique systématique des appels frauduleux (« ping calls », « spam calls » et appels usurpés), assortie d'une protection juridique pour les opérateurs agissant de bonne foi ?
- Le Gouvernement reconnaît-il que le règlement ILR/T24/1 laisse un vide concernant les arnaques issues directement de numéros internationaux frauduleux et compte-t-il étendre ce cadre afin d'autoriser ou d'imposer le blocage des numéros étrangers signalés comme malveillants ?
- À l'instar des solutions déployées en France, le Gouvernement envisage-t-il d'encourager ou d'obliger les opérateurs luxembourgeois à fournir à leurs clients des outils de filtrage anti-spam vocal capables d'identifier et de signaler les appels malveillants en temps réel, et plus généralement de rendre obligatoire le déploiement de filtres anti-fraude au niveau des réseaux ?
- Le Gouvernement envisage-t-il la création d'un guichet unique étatique dédié aux fraudes, notamment en matière de télécommunications, afin de centraliser les signalements et de consolider les statistiques relatives aux préjudices financiers subis par les abonnés ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Mars Di Bartolomeo
Député